



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2023-0042

D É C I S I O N

Portant contrat d'abonnement aux services de fidélité à l'application DICT.fr par le service exploitant au service SIG

CC ACVI / SOGELINK

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Vu l'article L 5211.10 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques (logiciels, photocopieurs, ascenseurs, téléphone...),

Considérant la nécessité d'un abonnement aux services de fidélité à l'application DICT.fr, permettant en tant que service exploitant, des échanges sécurisés et dématérialisés des documents de chantier DT, DICT et ATU, dédiés au service SIG,

Considérant les termes du contrat aux services de fidélité à l'application DICT.fr, permettant en tant que service exploitant des échanges sécurisés et dématérialisés des documents de chantier DT, DICT et ATU, dédiés au service SIG, tels que proposés par la société SOGELINK sise Les Portes du Rhône - 131 chemin du Bac à Traille - CALUIRE ET CUIRE (69300), SIRET 432 993 780 00043,

Considérant que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 15 mars 2023, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 1 an,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat aux services de fidélité à l'application DICT.fr, permettant en tant que service exploitant des échanges sécurisés et dématérialisés des documents de chantier DT, DICT et ATU, dédiés au service SIG, avec la société SOGELINK sise Les Portes du Rhône - 131 chemin du Bac à Traille - CALUIRE ET CUIRE (69300), SIRET 432 993 780 00043,

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les prestations décrites dans le présent contrat sont déterminées sur la base d'un montant de rémunération annuelle de 9 200.00-€ HT (neuf mille deux cent euros hors taxes - TVA en vigueur en sus) pour un pack de 8 000 documents OPTIMUM PLUS, dédiés au service SIG,

ARTICLE 3 : DE PRECISER que ce contrat est conclu pour une durée d'un an à partir de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 1 an,

ARTICLE 4 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 5 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 15/03/2023

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du
fait de sa publication et sa transmission en
Préfecture
Le président

Antoine PARRA

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230315-DC2023-0042-AR
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Les Portes du Rhône
131, chemin du Bac à Traille
69947 CALUIRE ET CUIRE CEDEX
09 70 40 00 07
info@sogelink.com

CONTRAT DE SERVICES FIDELITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société SOGELINK, SAS au capital social de 161 370 €, immatriculée au RCS Lyon sous le numéro 432 993 780, dont le siège est situé 131 chemin du Bac à Traille – 69300 Caluire-et-Cuire, représentée par son représentant en exercice.

Ci-après « SOGELINK »,

Et,

La collectivité publique : COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (service SIG) représentée par Monsieur le Président de la CCACVI Antoine PARRA,

Ci-après le « Client » Contrat de services fidélité

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

SOGELINK est une société spécialisée dans la fourniture de services aux collectivités et/ou aux entreprises de travaux publics et/ou aux concessionnaires et exploitants de réseaux. Le Client est un responsable de projet ou un exécutant de travaux ou un exploitant de réseaux qui est assujéti pour son activité au régime des DICT/DT (déclaration d'intention de commencement de travaux/déclaration de projet de travaux) tel que défini dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011. Dans le cadre de son activité, la société SOGELINK a développé l'application DICT.fr, un service d'échange sécurisé et dématérialisé des Documents de chantier entre les déclarants (responsables de projets, entreprises de travaux) et les exploitants de réseaux. Interconnectée au Guichet unique, l'application fournie ainsi à ses clients déclarants la liste des exploitants de réseaux destinataires des Documents de chantier. Elle permet aux exploitants de réseaux de recevoir des Documents de chantier et d'y répondre sous format électronique. Dans leur intérêt commun et dans l'intérêt d'une harmonisation de gestion des services, directions et centres opérationnels du Client, les parties sont convenues de travailler ensemble et d'échanger leurs informations concernant le sujet des DICT et DT.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I) OBJET DES RELATIONS

Article 1 : Objet du Contrat

1.1. Le présent contrat (le « Contrat ») est un contrat qui fixe les modalités d'utilisation exclusive du service DICT.fr pour l'ensemble des services, directions et centres opérationnels du Client.

1.2. Les dispositions du présent Contrat s'appliquent à toute commande passée par le Client, ses services, directions et centres opérationnels.

1.3. Les services objets du Contrat ne concernent pas l'exécution des travaux ni l'exploitation des réseaux. Le Client déclare et reconnaît qu'il assurera les risques de sa propre activité.

II) ENGAGEMENTS ET GARANTIES

Article 2 : Obligations spécifiques de SOGELINK

2.1. SOGELINK mettra à disposition des utilisateurs les prestations figurant dans le devis accepté par le client.

2.2. SOGELINK mettra à disposition des utilisateurs une assistante technique telles que décrites dans les Conditions Générales d'Utilisation.

2.3. Pour l'accomplissement des prestations objets du présent contrat, SOGELINK se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations auprès de toute entreprise.

Article 3 : Obligations spécifiques du Client

3.1. Le Client s'engage à informer ses services, directions et centres opérationnels par tout moyen qu'il jugera approprié de la signature du Contrat de service.

3.2. Le Client se porte fort de la bonne utilisation des services par l'ensemble de ses services, directions et centres opérationnels et plus généralement ses ayants droits. Il garantit SOGELINK de toutes les conséquences découlant d'une mauvaise utilisation des services. En particulier, le Client assume toute responsabilité au nom et pour le compte de ses services, directions et centres opérationnels dans le cadre de l'article 6 du Contrat.

3.3. Le Client accepte de se conformer aux Conditions Générales d'Utilisation (CGU) telles que définies par SOGELINK. Chaque commande du Client sera régie par ces CGU, disponibles au dos de chaque devis ou sur le site www.sogelink.fr.

Article 4 : Garantie de collaboration

4.1. Chaque partie s'engage l'une envers l'autre à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi et notamment à porter à la connaissance de l'autre toute information utile ou toute difficulté dans ses relations avec les tiers.

Article 5 : Conditions d'exclusivité, tarifaires et règlement

5.1. Le Client s'engage à acheter exclusivement ses prestations de gestion des documents de chantier par internet pendant toute la durée du Contrat auprès de SOGELINK et s'engage à prescrire exclusivement les services de SOGELINK à ses services, directions et centres opérationnels.

5.2. En contrepartie de cet engagement d'approvisionnement exclusif, qui suppose un volume annuel, SOGELINK fera bénéficier au Client des conditions tarifaires préférentielles suivantes :

- Pack de 8 000 documents OPTIMUM PLUS au tarif de 9 200 € HT dédiés au service SIG

5.3. Ce tarif est convenu pour toute la durée du Contrat (définie ci-après). Au terme de la durée, le tarif sera révisable d'un commun accord entre les deux parties. De plus, dans l'hypothèse de modifications des données de nature à imposer à SOGELINK des contraintes nouvelles et non prévues à la date de signature du présent Contrat, SOGELINK pourra demander la révision des conditions financières du Contrat ci-après afin de respecter, compte tenu desdites modifications et contraintes en résultant, l'équilibre économique du présent Contrat.

5.4. Le délai de paiement est de 30 jours date de factures.

5.5. Conformément aux articles L441-6 et D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit outre des pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, une obligation de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

III) RESPONSABILITE

Article 6 : Responsabilité

6.1. Les services et applications de SOGELINK ne concernent pas l'exécution des travaux ni l'exploitation des réseaux, le Client assurant seul les risques de sa propre activité et faisant son affaire du respect des prescriptions administratives ou réglementaires applicables à ses activités et à celles de ses préposés, compte tenu de la dangerosité des travaux et de l'importance des chantiers. En particulier, il respecte les dispositions du décret du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution. Il renseigne de manière sincère les formulaires mis à sa disposition. SOGELINK ne sera pas tenue responsable en cas de non-respect par le Client des dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

6.2. SOGELINK ne saurait être responsable du contenu des Déclarations effectuées par l'utilisateur de l'application DICT.fr, ni des réponses aux Déclarations transmises par lui directement.

6.3. SOGELINK ne saurait être tenue responsable des préjudices indirects, matériels ou immatériels, éventuellement subis lors de l'exécution de ses prestations, par le Client ou par des tiers. En tout état de cause, le droit à réparation du Client est expressément limité au plafond de la police d'assurance de SOGELINK.

6.4. L'utilisateur reconnaît être seul responsable de l'exactitude des données, informations, tracé transmis. La bonne exécution de ses prestations par SOGELINK dépend directement de la bonne transmission à celle-ci par ses soins des informations et de la documentation nécessaires ainsi que de la justesse des informations qu'il lui a communiquées ou qu'il a validées sur les applications et services, ainsi que des délais dans lesquels l'information lui sera parvenue. Le cas échéant, le Client se porte fort de la bonne transmission des informations utiles à SOGELINK par ses services, ses utilisateurs et par l'ensemble ses directions et centres opérationnels.

IV) DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Article 7 : Durée et renouvellement du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une période initiale d'1 an (la « Période Initiale »), courant à compter de la date de signature. A l'issue de la période Initiale, le Contrat se poursuivra par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 1 an sauf volonté contraire manifestée par le Client ou par SOGELINK et signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant l'expiration de la Période Initiale ou de chaque période de reconduction.

V) DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Clause pénale

Pour garantir l'effectivité des engagements du Contrat, et spécialement les engagements de durée et d'exclusivité en vertu desquels un tarif spécifique a été consenti. En cas de manquement par le Client, SOGELINK s'autorise à facturer une indemnité compensatrice calculée sur le différentiel entre le tarif préférentiel et le tarif catalogue sur la durée d'utilisation.

Les Portes du Rhône
131, chemin du Bac à Traille
69947 CALUIRE ET CUIRE CEDEX
09 70 70 03 03
Info@sogelink.com

Article 9 : Etendue de l'accord

De convention expresse, tous les documents annexés au présent Contrat en font partie intégrante et sont considérés comme formant un ensemble indivisible et indissociable.

Article 10 : Comportement

Le fait par l'une des parties de ne pas se prévaloir à quelque moment et pour quelque cause que ce soit de l'un quelconque de ses droits ne fera pas obstacle à sa faculté de se prévaloir à tout moment de l'ensemble de ses droits, y compris de celui dont elle ne s'est point prévalu.

Fait à..... Agel/Ma, en deux exemplaires originaux, le 15.03.2023

La société SOGELINK

Le Client

SOGELINK

131 chemin du Bac à Traille
69647 CALUIRE ET CUIRE Cedex
Tél 0 820 820 990 - Fax 0 820 820 148
SIREN 432 993 780 RCS LYON

Pour la Direction Régionale
Le Directeur Régional
Henri LAVE
